

## Arrêt

n° 66 385 du 09 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M-C FRERE, loco Me B. SOENEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1963, vous seriez née au Kazakhstan.*

*Vers 1972, avec votre famille, vous seriez rentrée en RSS de Tchétchénie, à Grozny.*

*En 1984, vous seriez allée vivre à Rostov avec votre premier époux - duquel vous auriez eu deux enfants. Quatre années plus tard, vous seriez tous rentrés vous installer à Grozny.*

*En 1990, vous auriez divorcé de votre premier époux (aujourd'hui décédé). C'est auprès de lui que vos enfants auraient grandi. Vous n'auriez plus eu de leurs nouvelles depuis maintenant une quinzaine d'années.*

*En 1993, vous auriez épousé le père des deux derniers de vos quatre enfants.*

*A cette époque (et depuis l'époque soviétique), votre second mari aurait travaillé comme agent de l'Omon tchétchène.*

*Fin 1999, votre mari aurait été emmené par des individus portant des uniformes de l'Omon. Il n'aurait plus jamais réapparu ensuite. Il serait d'ailleurs officiellement porté disparu. Des membres de sa famille auraient tenté de le retrouver - en vain. Vous ignorez les démarches qu'ils auraient entreprises et les instances auprès desquelles ils se seraient renseignés.*

*Depuis la disparition de votre époux, des individus revêtant des uniformes de l'Omon seraient à plusieurs reprises venus vous demander où se trouvait votre époux. N'ayant aucune réponse à leur donner, ils vous auraient menacée de vous tuer, vous et vos enfants.*

*Parallèlement à cela, fin 1999, avec le début de la deuxième guerre russo-tchétchène, vous seriez allée vous réfugier avec vos deux enfants chez votre soeur dans le village de Kulari (dans la région d'Atchkhöï-Martan).*

*En 2001, vous seriez rentrée sur Grozny et auriez vécu chez votre autre soeur (qui vivait avec votre mère). De temps à autre, pour un jour ou deux, vous auriez logé chez d'autres membres de votre famille - toujours à Grozny. Il en aurait été ainsi jusqu'à votre départ du pays - en 2008.*

*Entre-temps et auparavant, en 2003, votre maison (à vous et à votre deuxième mari) aurait été détruite suite à un bombardement.*

*De ce que vos voisins et les membres de votre famille vous auraient rapporté, de 1999 à 2008, des individus en uniforme de l'Omon auraient constamment cherché à vous mettre la main dessus (chez vous et chez vos deux soeurs) afin d'obtenir des informations sur le lieu d'où se trouvait votre second mari - disparu, rappelons-le, aujourd'hui depuis onze années.*

*Vous n'auriez eu à faire à eux qu'à deux reprises, peu après la disparition de votre époux ainsi qu'une troisième et dernière fois un an plus tard. Depuis lors (vers 2002) et jusqu'à votre départ de Tchétchénie (2008), vous n'y auriez plus jamais été confrontée.*

*En décembre 2005, vous vous seriez faite délivrer un passeport international, mais l'espoir que votre mari ne réapparaisse et des maux de tête vous auraient empêchée de quitter le pays.*

*Mi-décembre 2008, pour mettre vos fils en sécurité et grâce à l'aide financière de votre soeur, vous auriez finalement quitté la Tchétchénie. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 31 décembre 2008 et y avez introduit votre présente demande le jour même.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels*

*tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

**Or, en ce qui vous concerne, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.**  
En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des menaces que vous dites avoir subis (d'incessantes visites de la part d'agents de l'Omon à la recherche de votre second époux) et vous n'apportez pas non plus la preuve de la disparition de votre conjoint. Vous dites avoir perdu en Pologne l'attestation de disparition qui vous aurait été délivrée par le Zags mais vous êtes incapable de dire quand cette attestation vous avait été délivrée et déclarez ne pas savoir si vous pourrez obtenir un duplicata de cette attestation. Relevons également que vous n'apportez même pas la preuve du lien qui vous unissait à cette personne. Vous dites que vous n'étiez pas mariés officiellement pour justifier le fait que vous ne présentez pas d'acte de mariage mais il faut aussi relever le fait que les deux enfants que vous auriez eus ensemble ne portent pas son nom de famille mais le vôtre. Dans la mesure où vous dites avoir aussi perdu en Pologne les actes de naissance de vos enfants, il ne nous est pas permis d'établir un lien entre vous et cette personne.

**Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.*

*Or, à cet égard, relevons que vos déclarations sont restées à ce point vagues et laconiques qu'elles ne nous ont pas permis, à elles seules, d'accorder foi à votre récit.*

*En effet, vous dites ignorer totalement pour quelle(s) raison(s) votre mari aurait ainsi été emmené il y a 11 ans, et pourquoi il serait toujours recherché aujourd'hui par les mêmes personnes que celles qui l'auraient enlevé. Vous ne savez pas non plus les démarches qui auraient été entreprises par les membres de sa famille pour le retrouver, ni les instances auprès desquelles ils se seraient adressés. Vous dites ne pas leur avoir demandé. Vous ignorez également s'il y a eu oui ou non une enquête suite à sa disparition mais vous même n'auriez rien entrepris (CGRA - pp 14 à 16). Ce manque d'intérêt concernant la disparition de votre mari est peu compréhensible avec la crainte que vous invoquez suite à cette disparition et qui vous aurait finalement poussée à venir demander l'asile. De plus, tant d'imprécisions dans votre récit empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez.*

***Il convient par ailleurs de constater que vous avez également fait preuve d'un réel manque d'empressement à quitter votre pays.***

*En effet, malgré le fait que vous prétendez que jusqu'en 2008, des agents de l'Omon auraient constamment cherché à vous mettre la main dessus afin de localiser votre époux (emménagé par d'autres de leurs/ses collègues en 2001), vous n'y auriez cependant été confrontée qu'à trois reprises - dont la dernière fois remonterait aux environs de 2002, ce qui signifie que vous êtes encore restée **six années** en Tchétchénie sans y rencontrer le moindre problème avant de venir tenter de vous réclamer d'une protection internationale.*

*Pareille attitude est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*Notons également qu'à aucun moment vous n'avez non plus tenté de porter plainte contre cet harcèlement illégal, abusif et arbitraire dont vous dites que des agents de l'Omon auraient fait preuve.*

**A ce sujet, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissante.** Or, il ne ressort nulle part dans vos déclarations que vous ayez tenté quoi que ce soit en la matière.

*Relevons ensuite, qu'en plus du fait que de 2002 à 2008, vous n'auriez plus à aucun moment été confrontée aux personnes recherchant votre époux, rien ne permet de croire qu'en décident de rester à Grozny ou en décident de vous installer ailleurs en Tchétchénie, vous n'auriez pu rester vivre paisiblement dans ce pays qui est le vôtre.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous déposez (à savoir, une copie certifiée conforme de votre passeport interne, une attestation de la destruction de votre maison (pendant la guerre), des photos de votre terrain et des documents médicaux et scolaires délivrés en Belgique) n'y changent strictement rien.*

*Quant aux deux attestations psychologiques vous concernant délivrées en Belgique, relevons que si elles attestent du fait que vous êtes suivie par un psychiatre et une psychologue pour des troubles psychosomatiques et des troubles du sommeil, elles ne permettent pas pour autant d'établir que ces troubles sont liés aux éléments que vous avez invoqués, ni de rétablir la crédibilité de ces faits.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

#### **2.1. La requérante s'en réfère aux faits contenus dans la décision contestée.**

**2.2.** Elle soulève deux moyens à l'appui de son recours. Le premier moyen est pris de la violation des articles « 51/4, §1, 2<sup>ème</sup> alinéa et §3 de la loi du 15.12.1980 ; violation de l'exigence de connaissance des langues – article et 54/7 de la loi du 15 .12.1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle ». Le second moyen est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès à territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**2.3.** Dans le dispositif de la requête, la requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ou de réformer celle-ci et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. Nouvel élément**

**3.1.** La requérante joint à sa requête introductory d'instance un document intitulé « Témoignage du Centre de défense des droits de l'Homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie » daté du 15 janvier 2010.

**3.2.** Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce témoignage est produit utilement dans

le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qu'elle expose pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée est basée sur le triple constat, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordé aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance et qu'enfin cette dernière aurait dû se réclamer de la protection de ses autorités ou aurait pu, à tout le moins, s'installer dans une autre partie de Tchétchénie.

4.3. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent donc essentiellement sur trois questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, la question de la crédibilité du récit produit et la possibilité ou non pour la requérante de se réclamer de la protection de ses autorités nationales, soit en y faisant directement appel, soit en s'installant dans une autre région de Tchétchénie.

4.4. Le Commissaire adjoint expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.5. La requérante oppose à ce raisonnement le témoignage de l'organisation « Mémorial » dont elle joint une copie à la requête. Elle souligne que les habitants de Tchétchénie ne sont pas en sécurité dans leur région d'origine et affirme qu'il est par conséquent inacceptable et contraire au prescrit de la Convention de Genève de les y renvoyer.

4.6. A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craindrait avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à l'examen de cette documentation conjuguée avec celle de la requérante que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie.

4.7. Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprecier si les déclarations de la requérante concernant les poursuites dont elle se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne à cette fin que les pièces produites par la requérante sont dépourvues de force probante. Elle relève ensuite diverses imprécisions et lacunes hypothéquant la crédibilité des déclarations successives de la requérante. Enfin, elle souligne le manque d'empressement de la requérante à quitter le pays.

4.8. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.9. En particulier, le Conseil estime que l'absence d'éléments susceptibles d'étayer la demande de la requérante est valablement relevée, la requérante n'y apportant que des explications confuses et pour le moins peu convaincantes. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude de la requérante, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale

en Belgique. En outre, comme l'a justement relevé la partie défenderesse, les imprécisions et lacunes, nombreuses et importantes, portent sur des aspects déterminants de la demande d'asile et empêchent de tenir pour établies les craintes alléguées. Par ailleurs, le Conseil trouve également particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise relatif au désintérêt de la requérante quant au sort actuel de son mari avec lequel elle aurait eu une relation de plus de six ans (rapport d'audition du 10 février 2011, pages 4 et 14). Il s'étonne de l'attitude passive de la requérante quant à cette personne à la base de ses problèmes en Tchétchénie et avec laquelle elle aurait eu une importante relation amoureuse, alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Enfin, son attentisme à quitter son pays ne permet pas de penser que les faits invoqués, qui constituent pourtant des éléments essentiels de son récit, se soient réellement produits.

4.10. Ces motifs ne sont pas sérieusement rencontrés en termes de requête. En effet, la requérante se contente de réitérer ses déclarations et de souligner qu'une plainte contre le comportement des autorités sera sans résultat positif mais ne développe, en définitive, aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre des motifs qui mettent en cause la réalité des faits relatés et reste ainsi en défaut de rétablir la crédibilité de son récit sur les points litigieux. Elle n'apporte, par ailleurs, aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits relatés, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou du risque allégués.

4.11. S'agissant de l'attestation médicale établie le 17 janvier 2011 par une psychologue, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ladite attestation déposée au dossier administratif, qui mentionne l'existence de divers traumatismes et des symptômes coïncidant avec un stress post-traumatique doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; cependant, elle n'autorise pas de conclusion quant à son origine. Quant aux divers autres documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés en termes de requête.

4.12. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil ne retient pas.

4.14. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), le Commissaire général considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. La requérante fait valoir que la situation en Tchétchénie est encore très instable et précaire et qu'elle risque de subir des persécutions ou de se retrouver en prison en cas de retour dans son pays. Cependant, elle ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire adjoint selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. Ainsi, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information contraire, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

## 5. La demande d'annulation

5.1. Dans un premier moyen, pris de la violation des articles 51/4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose, en substance, que la décision attaquée a été prise en français par le Commissaire général adjoint du rôle néerlandais, alors que celui-ci n'est habilité qu'à signer les décisions en néerlandais puisqu'il doit uniquement établir qu'il maîtrise cette langue. Elle sollicite en conséquence l'annulation de la décision querellée.

5.2. Le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au moyen n'empêche les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Le Conseil rappelle en outre que le commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que les commissaires adjoints, n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°X, p. 55 et X, p.12 ainsi que, notamment, CE, n° X du 6 août 2002 ; CE, n° X du 17 octobre 2002. C.E., n° X du 18 octobre 2002 ; C.E., n° X du 2 mars 2007 et C.E., n°X du 14 novembre 2008).

5.3. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductory d'instance.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille onze par :

A.-C. GODEFROID ,

C. ADAM

Le greffier,

Le président,